

ORDONNANCE N°70-53/CP/MF/DB
du 31 Décembre 1970
PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1 9 7 1

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 Mai 1970 portant Charte du Conseil Présidentiel;
- VU le Décret n°70-81/CP du 7 Mai 1970 portant formation du Gouvernement;
- SUR proposition du Ministre des Finances;
- LE Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Le Budget National Gestion 1971 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année 1971 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1°- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2°- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assumeraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité, des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits et taxes à l'importation en régime du tarif minimum et du tarif général applicables aux produits énumérés ci-dessous sont modifiés dans les conditions suivantes :

ARTICLE 273 (nouveau)- Le Trésorier-Payeur et les Préposés du Trésor peuvent décerner contrainte pour le non-paiement des droits et taxes de douane et de toutes autres taxes dont le recouvrement leur a été confié.

ARTICLE 308 (nouveau)-

1/- Les commissionnaires en Douanes agréés et les établissements bancaires qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tier.

2/- Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

ARTICLE 314 (nouveau)- Le Juge de première Instance pourra, sur la requête de l'administration des Douanes, ordonner la saisie à titre conservatoire des effets mobiliers des prévenus, le blocage de leurs comptes bancaires ou postaux, l'apposition de scellés sur leur boutique et marchandises en magasin, soit en vertu d'un jugement et condamnation, soit même avant jugement.

Par effets mobiliers, en entend, pour l'application du présent article, tous biens autres que les immeubles, toutes créances dues par des tiers à ces prévenus, les comptes chèques postaux et bancaires, ainsi que les véhicules automobiles, leur appartenant, les marchandises en magasin.....etc.

ARTICLE 346 (nouveau)

1/- Est passible d'une amende de 10 000 à 50 000 francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2/- Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions.

b) Toute infraction aux dispositions des articles 42 paragraphe 1, 50, 60, 61, 66 paragraphe 1, 90 paragraphe 2, 220, 232 et 235 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prises pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du présent Code.

ARTICLE 346 bis (nouveau) Sont passibles d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de francs et sans préjudice des sanctions pour infraction aux autres dispositions du présent Code,

1/- les refus de communication de pièces,

2/- les dissimulations de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 54 et 102,

3/- ainsi que la non-teneur de comptabilité par des personnes visées à l'article 24 paragraphe 6.

ARTICLE 7.- Les cotes de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux artisans et agricoles et non commerciaux établies en vertu des articles 1 à 54 du Code Général des Impôts seront majorées du 1/7^o de leur montant avec arrondissement à la centaine de francs inférieure. Cette majoration sera perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que le principal.

ARTICLE 8.-

1/- Il est inséré à l'article 14 du Code Général des Impôts un 5^{ème} paragraphe ainsi libellé :

"Les entreprises bénéficiaires du Code des investissements sont soumises aux mêmes obligations sous réserve des dispositions exceptionnelles éventuelles".

2/- Le nouveau texte du 3^{ème} paragraphe de l'article 27 du Code Général des Impôts est ainsi rédigé :

ARTICLE 130.- En vue de l'établissement et du contrôle de la base de cette présente taxe :

- Les locataires, sous-locataires passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont tenus de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfices, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux.

- Le Chef du Service de l'Enregistrement adressera trimestriellement à la Direction des Impôts des extraits d'enregistrement des contrats de location.

5/- Le premier paragraphe de l'article 213 du Code Général des Impôts est ainsi complété :

"Pour bénéficiaire de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire au Directeur des Impôts dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain, telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot). Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté et indiquer en outre les noms et adresses des techniciens ayant conçu les plans et des entrepreneurs ayant exécuté les travaux."

6/- TARIF DES PATENTES - TABLEAU A -

QUATRIEME CLASSE - ligne 14 lire : Couturier, Couturière et Tailleur ayant assortiment d'étoffe;

-Coiffeur en salon passe de la 5ème classe à la 4ème ligne 26.

CINQUIEME CLASSE - Dernier alinéa lire : Couturier, Couturière et Tailleur ayant plus de 3 machines à coudre.

Ajouter : Réparateur de véhicules à moteur de 2 ou 3 roues.

SIXIEME CLASSE - ligne 16 lire :Couturier, Couturière et Tailleur ayant 2 ou 3 machines à coudre.

SEPTIEME CLASSE - ligne 8 lire : Tailleur, Couturier ou Couturière ayant une machine à coudre.

Ligne 13 : créée : Menuisier.

7/- L'alinéa 4 de l'article 338 du Code Général des Impôts devient :

"Le Ministre des Finances statue sur les réclamations dans un délai de trois mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur des Impôts.

8/- Le nouveau titre de la Section II chapitre premier du Titre III devient

"Dispositions particulières applicables à l'Impôt Général sur le Revenu, à la taxe d'apprentissage, à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux".

9/- l'article 349 du Code Général des Impôts est ainsi modifié :

"L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, la taxe d'apprentissage et l'impôt sur les bénéfices non commerciaux doivent être acquittés dans les conditions suivantes : "

Le reste sans changement.

ARTICLE 9.- Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur visé à l'article 156 du Code Général des Impôts est porté de 8,40 à 10% à compter du 1er Janvier 1971.

ARTICLE 10.- Les ressources créées par les articles 7 et 9 de la présente ordonnance feront l'objet d'une imputation distincte à faire figurer sur les bordereaux de versement et sur les rôles d'impôt.

ARTICLE 11.- Modifications au Code de l'Enregistrement et du Timbre.

Et au-delà, 30 francs en sus par fraction de 50 000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous signature privée qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

Paragraphe 2 - Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 25 francs.

- 1°) Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;
- 2°) Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

Paragraphe 3 - Sont frappés d'un droit de timbre quittance uniforme de 10 francs : les factures, tickets de vente, décharges de vente à crédit constatant la vente de marchandises, et délivrés par les restaurants et les entreprises commerciales et industrielles qu'il s'agisse de vente en gros, en demi-gros ou au détail.

ARTICLE 451 nouveau : Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre : celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 1 000 francs les autres originaux sont timbrés gratis, ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Le droit de timbre des connaissements créés au Dahomey peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

ARTICLE 452 nouveau : Les connaissements venant d'un Etat étranger sont soumis, avant tout usage au Dahomey, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Dahomey.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 1 000 francs représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

ARTICLE 453 nouveau : S'il est créé plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 350 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres mobiles. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1 325 du Code Civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le Capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 451.

ARTICLE 462 nouveau : La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République du Dahomey est fixée à trois ans. Le prix en est de 2 000 francs.

Toutefois, la prorogation de la validité du passeport donne lieu au paiement de la somme de 1 000 francs.

Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur des formules sans valeur fiscale.

Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe premier, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'Etranger.

Cette taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile oblitéré, dans les conditions fixées par l'article 348, par le service chargé de la délivrance.

ARTICLE 424 : Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge de crédit, facture, quittance ou ticket de vente.

Le reste sans changement.

ARTICLE 433 : L'article est modifié et complété comme suit :

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins le créancier qui a donné quittance, reçu, facture, décharge de crédit ou ticket de caisse, en contravention aux dispositions des articles 423 et 424 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

A l'effet de s'assurer du contrôle et de récupérer le produit du timbre ainsi créé, des agents assermentés de l'Administration Financière **passeront** journalièrement dans les différentes entreprises.

ARTICLE 435 : Paragraphe 1er.....commun accord entre le Directeur des Impôts et le Directeur de l'O.C.D.N.

ARTICLE 622 nouveau : Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1°) 7% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2°) 30% pour les assurances contre incendie ;
- 3°) 5% pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4°) 7% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5°) 0,25% pour les assurances de crédit à l'exportation ;
- 6°) 7% pour toutes autres assurances.

Le reste sans changement.

ARTICLE 12 : Le nouveau texte de l'article 4 du décret n°164/PC/MFAEP/EDT du 11 septembre 1964 est ainsi libellé :

"Le loyer annuel des locations de terrain nu consenties par l'Etat à des particuliers est égal au dixième de la valeur vénale de l'immeuble".

ARTICLE 13 : L'article 230 du Code de l'Enregistrement est complété comme suit :

Toutefois, en cas d'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou progressif, les mutations correspondant à ces actes seront suspendues par les Autorités compétentes jusqu'à l'accord complet de l'Administration et des parties sur l'estimation du prix. Les droits compromis seront acquittés conformément à l'article 123 et suivant de la présente codification.

ARTICLE 14 : Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion 1971, sont évalués à NEUF MILLIARDS TROIS CENT SEIZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (9 316 290 000) francs.

ARTICLE 15 : Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites sont évalués à SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE (672 465 000) francs.

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1971

ARTICLE 25 : Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1971, est fixé à DIX MILLIARDS SIX CENT SEIZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (10.616.290.000) FRANCS.

ARTICLE 26.- Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites, Gestion 1971, est fixé à SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE (672.465.000) FRANCS.

ARTICLE 27.- Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément aux tableaux C, annexés à la présente ordonnance.

ARTICLE 28.- Le déficit prévisionnel est fixé à UN MILLIARD TROIS CENT MILLIONS (1.300.000.000) de FRANCS.

ARTICLE 29.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1971 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 30.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par ordonnance.

ARTICLE 31.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1971, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet Etablissement.

Le Ministre des Finances est également autorisé, pour la couverture des mêmes besoins, à recourir aux avances du Trésor Français.

.../...

ARTICLE 32.- Les Magistrats, les Membres de la Cour Suprême, les fonctionnaires de l'Etat et les militaires qui réuniront en 1971 le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront au cours de l'année 1971 la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale chargée de la gestion administrative du nouveau régime dahoméen de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

DISPOSITIONS DIVERSES

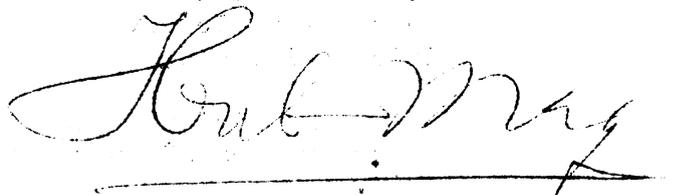
ARTICLE 33.- Les dispositions de l'ordonnance N°39/PR/MAEP/DB/DC du 28 décembre 1967 régissant la comptabilité de l'Etat sont suspendues à partir du 1er janvier 1971.

Toutefois, les opérations de recettes et de dépenses concernant les gestions 1969 et 1970 devront être menées par l'Ordinateur jusqu'à leur terme.

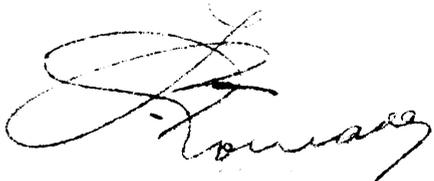
ARTICLE 34.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1970

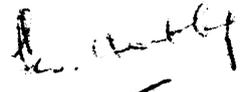
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA

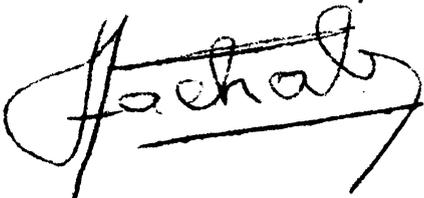


Justin ANOMADEGBE-TOLETIN



Sourou-Ligan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAC

Ampliations : PCP 6 - NCP 4 - CS 6 -
Ministères 11 - MC 3 - SGG 4 - DB 20
Trésor 6 - CF-DC-Solde-IGF 8 - IAA 1
DCCT-DN-JCRD-Gde Chanc. 4 - DEP-DGAJL 4
Etion Stat. 2.- DD 2